

**DECRET N° 2007 - 047/PR du 05 Avril 2007
portant organisation des établissements
de transfusion sanguine au Togo**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de la Santé ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 90-158/PR du 02 octobre 1990 portant organisation et attributions du ministère de la Santé publique ;

Vu le décret n° 90-159/PR du 02 octobre 1990 portant organisation des services de la direction générale de la santé publique ;

Vu le décret n° 90-191/PR du 26 décembre 1990 relatif à l'organisation des établissements hospitaliers de la République togolaise ;

Vu le décret n° 2006-119/PR du 16 septembre 2006 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2007-017 du 14 mars 2007 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE 1^{er} - PRINCIPES FONDAMENTAUX

Article Premier - Le don de sang ou de ses composants est basé sur les principes du volontariat, du bénévolat et de l'anonymat. Il ne peut donner lieu à aucune rémunération.

Toutefois, est autorisé un remboursement forfaitaire aux donateurs de sang, par le centre de transfusion sanguine, des frais de déplacement.

Est également autorisée la remise aux donateurs de marques de reconnaissance prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 2 - La sélection des donateurs doit se faire conformément aux règles éthiques concernant l'information et le consentement éclairé des candidats au don.

CHAPITRE II - ORGANISATION GENERALE

Section 1^{re} : Dispositions générales

Art. 3 - Les activités de transfusion sanguine sont un monopole de l'Etat. Elles sont coordonnées par le Service National de Transfusion Sanguine (SNTS).

Ces activités sont mises en œuvre par des établissements médico-techniques spécialisés dénommés Centres de Transfusion Sanguine (CTS) et leurs démembrements notamment les Postes de Collecte et de Distribution (PCD).

Art. 4 - Les CTS sont des établissements publics à caractère médico - technique dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Ils sont placés sous la tutelle administrative du ministère de la Santé.

Ce sont : le Centre National de Transfusion Sanguine (CNTS) à Lomé et les Centres Régionaux de Transfusion Sanguine (CRTS) dans les chefs-lieux de région.

Le CNTS est l'établissement de référence nationale en matière de transfusion sanguine.

Au plan technique, le CNTS exerce le contrôle des activités transfusionnelles des autres CTS. Il exerce à cet effet le contrôle de qualité de la production des Produits Sanguins Labiles (PSL), des différents examens biologiques de qualification et l'activité d'hémovigilance.

Le CNTS assure la qualification des réactifs, des consommables et des matériels médico-techniques destinés aux activités de transfusion sanguine, dont la liste est arrêtée par le ministre chargé de la Santé.

Le CNTS mène les activités d'audit interne du système transfusionnel.

Section 2 : Les activités de transfusion sanguine.

Art. 5: Les Centres de Transfusion Sanguine, organisent sur l'ensemble du territoire national, les activités de collecte du sang, de qualification, de préparation, de conservation et de distribution des Produits Sanguins Labiles (PSL) aux établissements de santé.

Les CTS ont notamment pour mission :

- de gérer le service public transfusionnel et ses activités annexes, dans le respect des conditions de sécurité définies par le présent décret ;
- de promouvoir le don de sang, la bonne utilisation des produits sanguins labiles et de veiller au strict respect des principes éthiques par l'ensemble du système transfusionnel ;
- d'assurer la sécurité transfusionnelle et la traçabilité des produits sanguins.

Art. 6 : La collecte du sang et de ses composants, leur qualification biologique, la préparation, la transformation, la distribution et la délivrance des produits sanguins labiles sont effectués dans le respect des bonnes pratiques définies par arrêté du ministre chargé de la Santé, sur proposition du chef du SNTS et après avis des directeurs des CTS.

Ces activités doivent être effectuées par des personnels possédant les qualifications requises, dans des structures disposant des équipements prévus par les bonnes pratiques et respectant les normes de fonctionnement définies par le présent décret.

Art. 7 - Un arrêté conjoint du ministre chargé de la Santé et du ministre chargé des Finances, pris après avis du service national de transfusion sanguine, fixe les modalités de cession des produits sanguins.

Art. 8 - Les centres de transfusion sanguine peuvent exercer, le cas échéant, d'autres activités médico-techniques, notamment :

- les actes de biologie médicale ;
- la distribution des médicaments dérivés du sang ;
- la dispensation des médicaments dérivés du sang ;
- la préparation, la conservation, la distribution et la cession de tissus humains et de cellules autres que celles du sang ;
- la dispensation de soins liés à la transfusion sanguine.

Section 3 : La sécurité sanitaire transfusionnelle

Art. 9 - Les analyses de qualification biologique doivent être faites sur tout don. La liste de ces analyses biologiques est fixée par arrêté du ministre chargé de la Santé après avis du SNTS.

Art. 10 - Les produits sanguins labiles ne peuvent être cédés à un établissement d'enseignement ou à un organisme de formation professionnelle qu'à des fins d'enseignement, à l'exclusion de tout usage thérapeutique.

Art. 11 - Toute formation sanitaire publique, privée ou confessionnelle a l'obligation de s'approvisionner en produits sanguins labiles nécessaires à ses besoins auprès des centres de transfusion sanguine et / ou des postes de collecte et de distribution.

Art. 12 - Les établissements de santé, avec l'autorisation et sous le contrôle du SNTS, peuvent conserver pour leur besoin des produits sanguins labiles destinés à une utilisation thérapeutique dans des unités dénommées « banques de sang ».

Une banque de sang est une unité qui conserve et délivre, sous l'autorité d'un médecin ou d'un pharmacien, les produits sanguins labiles destinés exclusivement à être administrés dans les services de l'établissement concerné. La banque de sang fait effectuer les tests de compatibilité appropriés.

Art. 13 - La traçabilité des PSL est assurée par le système national d'hémovigilance. Ce dispositif de contrôle collecte les notifications d'incidents liés à l'utilisation thérapeutique du sang.

Un arrêté du ministre chargé de la Santé fixe les modalités d'organisation du système national d'hémovigilance.

Section 4 : Les structures de la transfusion sanguine

Sous-section 1^{re} Le conseil d'administration

Art. 14 - Les centres de transfusion sanguine sont administrés par un conseil d'administration. Ils sont soumis au régime administratif, budgétaire, financier et comptable des établissements publics de l'Etat.

Paragraphe 1^{er} : Composition

Art. 15 - Le conseil d'administration de chaque CTS comprend :

- le directeur général de la santé ou son représentant, président ;
- le directeur des pharmacies, laboratoires et équipements techniques ;
- le chef du SNTS ;
- le doyen de la faculté mixte de médecine et de pharmacie ;
- le directeur régional de la santé du ressort territorial du CTS ;
- un représentant du ministère chargé des Finances ;
- un député, membre de la commission « santé » représentant de l'Assemblée nationale ;
- les directeurs des CHU du ressort territorial du CTS ;
- le président de la fédération des donneurs bénévoles de sang ;
- le maire de la commune où siège le CTS ;
- un représentant du personnel du CTS.

Le directeur du CNTS et le directeur du CRTS assurent chacun le secrétariat des séances du conseil d'administration de leur établissement.

Art. 16 - Les membres du conseil d'administration sont nommés par arrêté du ministre chargé de la Santé pour un mandat de deux ans renouvelable. Toutefois, les membres désignés en raison de leur fonction perdent leur qualité de membre en même temps que leur fonction.

En cas de vacance d'un siège, il est procédé dans un délai d'un mois, à la nomination d'un nouveau membre pour achever le mandat en cours.

Art. 17 - Les fonctions de membres du conseil d'administration sont gratuites. Il peut toutefois être alloué des indemnités correspondantes aux frais de déplacement ou de séjour effectivement supportés à l'occasion des réunions du conseil.

Paragraphe 2 : Attributions

Art. 18 - Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour le compte du centre de transfusion sanguine. Il délibère notamment sur :

- l'organigramme du CTS ;
- le règlement intérieur ;

- le programme des activités scientifiques et de recherche opérationnelle ;
- le plan de développement et de financement du secteur transfusionnel ;
- les stratégies de recouvrement de coût et/ou de subvention ;
- les programmes d'investissements ;
- le budget, en fonction de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses ;
- les décisions modificatives, le compte financier et l'affectation des résultats ;
- l'acceptation ou le refus de dons et legs ;
- les acquisitions, aliénations, échanges, baux d'immeubles ;
- le plan de gestion prévisionnelle des ressources humaines.

Art. 19 - Le conseil d'administration peut entendre toute personne de son choix en raison de ses compétences particulières, sur les questions à l'ordre du jour.

Art. 20 - Les délibérations du conseil d'administration sont transmises au ministre chargé de la Santé. Elles sont exécutoires quinze jours après leur réception par le ministre à moins que celui-ci n'y fasse opposition.

En cas d'urgence, le ministre peut demander l'exécution immédiate d'une délibération du conseil d'administration.

Paragraphe 3 : Fonctionnement

Art. 21 - Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire au moins une fois par semestre. Il se réunit en session extraordinaire à la demande d'un directeur de CTS ou à la demande d'au moins deux tiers (2/3) des membres. Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la majorité de 2/3 des membres est présente. La voix du président est prépondérante en cas d'égalité des voix.

Art. 22 - En vue d'assurer l'uniformisation et une meilleure coordination des activités de transfusion sanguine, les conseils d'administration des centres de transfusion sanguine se tiennent en session conjointe à Lomé.

Sous-section 2 - La direction des CTS

Art. 23 - Les CTS sont dirigés par un directeur et un directeur adjoint nommés par arrêté du ministre chargé de la Santé sur proposition du directeur général de la santé.

Ils doivent avoir la qualification de médecin biologiste ou de pharmacien biologiste formé en transfusion sanguine.

Art. 24 - Le directeur est responsable de l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement. Il veille au bon fonctionnement de l'établissement. Il représente l'établissement en justice et dans les actes de la vie civile.

Art. 25 - Le directeur adjoint assiste le directeur et le remplace en cas d'absence. Le directeur peut lui déléguer certaines de ses attributions.

Sous-section 3 - Les comités de suivi de la transfusion sanguine

Art. 26 - Le suivi du système transfusionnel est assuré par le comité national et les comités régionaux de transfusion sanguine.

Art. 27 - Le comité national de transfusion sanguine est composé :

- du directeur général de la santé ;
- du directeur des pharmacies, laboratoires et équipements techniques ;
- du chef de la division des laboratoires ;
- du directeur des établissements de soins ;
- de tous les Directeurs Régionaux de la Santé (DRS) ;
- du titulaire de la chaire de microbiologie de la faculté mixte de médecine et de pharmacie ;
- du titulaire de la chaire d'hématologie de la faculté mixte de médecine et de pharmacie ;
- du titulaire de la chaire d'anesthésie réanimation de la faculté mixte de médecine et de pharmacie ;
- des directeurs des Centres Hospitaliers Universitaires (CHU) ;
- du chef du SNTS ;
- des directeurs de CTS ;
- du président de la Fédération Nationale des Associations de Donneurs de Sang Bénévoles du Togo (FNADSBT) ou son représentant ;
- d'un représentant du secteur hospitalier privé ;
- d'un représentant du secteur hospitalier confessionnel.

Art. 28 - Les comités régionaux de transfusion sanguine sont composés :

- du directeur régional de la Santé ;
- du pharmacien régional ;
- le directeur du Centre Hospitalier Régional ;
- les directeurs des Centres Hospitaliers Préfectoraux ;
- le directeur du CTS ;
- un représentant des associations de donneurs de sang bénévoles ;
- d'un représentant du secteur hospitalier privé ;
- d'un représentant du secteur hospitalier confessionnel.

Art. 29 - Les membres du comité national et des comités régionaux de transfusion sanguine sont nommés par arrêté du ministre chargé de la Santé.

Art. 30 - Le comité national et les comités régionaux ont pour attributions de :

- réfléchir sur les problèmes du système transfusionnel national ou régional en terme de ressources humaines et financières ;

- réfléchir au renforcement de la sécurité transfusionnelle ;
- remédier aux pénuries de PSL ;
- contribuer au développement du secteur et à la pérennisation de l'activité transfusionnelle, et organiser la lutte contre les activités transfusionnelles illicites ;
- proposer au chef du SNTS les solutions adéquates ;
- statuer sur toutes autres questions qui leur sont soumises.

Section 5 : Le personnel

Art. 31 - Le personnel est constitué des agents mis à disposition par la fonction publique et de ceux recrutés par les CTS.

Art. 32 - Le recrutement direct du personnel de l'établissement et sa rémunération sont faits selon les règles en vigueur dans la fonction publique.

Art. 33 - Le régime des indemnités allouées au personnel est établi par l'établissement et soumis à l'approbation du ministre de la Santé et du ministre des Finances.

CHAPITRE III - LE REGIME FINANCIER DES CTS

Art. 34 - La gestion comptable et financière des CTS est assurée conformément aux règles de la comptabilité publique.

Art. 35 - L'agent comptable de l'établissement est nommé par arrêté du ministre des Finances.

Une régie des recettes et des dépenses est créée et son fonctionnement établi dans les conditions prévues par la comptabilité publique.

Art. 36 - L'établissement est soumis au contrôle financier de l'Etat. Ce contrôle est assuré par un contrôleur financier dont les attributions sont définies par arrêté du ministre des Finances.

Art. 37 - Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

- les subventions de l'Etat, des subventions des autres collectivités publiques ou des subventions de personnes privées ;
- les rémunérations des services rendus ;
- les revenus des biens, fonds et valeurs ;
- des dons et legs faits au profit de l'établissement ;
- le produit de ventes des publications ;
- les emprunts.

Art. 38 - Les dépenses de l'établissement comprennent les frais de fonctionnement et d'équipement et, d'une manière générale, toutes les dépenses nécessaires aux activités.

Art. 39 - Les marchés sont passés et exécutés dans les formes et conditions prescrites pour les marchés de l'Etat.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 40 - En cas de faute détachable du service, la responsabilité du fait des activités transfusionnelles incombe aux auteurs des actes ou comportements dommageables dans la chaîne transfusionnelle.

En cas d'accident transfusionnel grave non imputable au service transfusionnel, les victimes seront indemnisées par l'Etat conformément à la réglementation en vigueur. L'Etat peut exercer une action récursoire contre l'agent, auteur de la faute ayant entraîné l'accident.

Art. 41 - Le ministre d'Etat, ministre de la Santé et le ministre des Finances, du Budget et des Privatisations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 05 avril 2007

Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
M^e Yawovi Madji AGBOYIBO

Le ministre d'Etat, ministre de la Santé
Prof. Charles Kondi AGBA

DECRET N°2007-048/PR du 14 mai 2007 PORTANT DISSOLUTION DE L'OFFICE TOGOLAISE DES PHOSPHATES (OTP) ET DE LA SOCIETE INTERNATIONAL FERTILIZERS GROUP TOGO (IFG-TOGO)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du conseil de surveillance de l'Office des Phosphates du Togo (OTP), de l'assemblée générale de International Fertilizers Group Togo (IFG) et sur le rapport conjoint du ministre des Finances, du Budget et des Privatisations et du ministre des Mines et de l'Energie,

- Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

- Vu la loi n° 90-26 du 04 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;

- Vu les ordonnances n° 80-12 du 10 janvier 1980 et n° 80-17 du 04 février 1980 regroupant les activités de production, d'exploitation et de commercialisation dans une même structure, sous la dénomination Office Togolais des Phosphates (OTP) ;

- Vu le décret n° 91-197 du 16 août 1991 pris pour l'application de la loi n° 90-26 du 04 décembre 1990 susvisée ;